

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
-----  
COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 2267 / 2018

ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXECUTION  
DU 29/06/ 2018

Affaire :

**L'Alliance Africaine D'Assurances,**  
**devenue SONAM Générale**  
**Assurances Côte d'Ivoire**  
(Cabinet KOUASSI ROGER)

Contre

Madame YAVO EPIE ANGELINE

**Banque Internationale Pour le**  
**Commerce et l'Industrie de côte**  
**d'Ivoire, dite BICICI**

**Société Ivoirienne de Banque en Côte**  
**d'Ivoire dite SIB**

DECISION

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort ;

Donnons acte à l'Alliance Africaine d'Assurances devenue SONAM Générale Assurances Côte d'Ivoire de son désistement d'instance ;

Disons que l'instance est éteinte ;

Condamnons Madame YAVO EPIE Angeline aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 29 JUIN 2018

L'an deux mil dix-huit ;  
Et le vingt-neuf juin ;

Nous, **KOUASSI Amenan épouse DJINPHIÉ**, juge délégué dans les fonctions de président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de **Maître KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN**, Greffier,

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit en date du 08 juin 2018, l'Alliance Africaine d'Assurances, devenue SONAM Générale Assurances Côte d'Ivoire, Société Anonyme, régie par le Code CIMA, au capital de 2.000.000.000 Francs CFA, dont le siège social est à Abidjan-Plateau, Avenue Noguès, Immeuble Trade Center, 3<sup>ème</sup> étage, 17 BP 477 Abidjan 17, Tél : 20 32 87 25, inscrite au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RC n° CI-ABJ-198~-B-115-439, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur JEAN SORO, son Président Directeur Général, ayant pour conseil, le Cabinet KOUASSI Roger & Associés a donné assignation à Madame YAVO EPIE Angeline, née le 15 avril 1974, à Grand-Yapo S/P d'Agboville, ménagère, de nationalité ivoirienne, demeurant à Agboville, la BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE COTE D'IVOIRE, dite BICICI, Société Anonyme, sise à Abidjan- Plateau, avenue Franchet d'Esperey, prise en la personne de son représentant légal et la SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE, dite SIB, société anonyme, sise à Abidjan- Plateau 36, boulevard de la République, prise en la personne de son représentant légal, d'avoir à comparaître le 22 juin 2018, par devant la juridiction d'exécution en mainlevée de la saisie-attribution de créances en date du 16 mai 2018 ;

En cours de procédure, la société SONAM Assurances a produit un procès-verbal de mainlevée amiable de la saisie-attribution contestée faite par Madame YAVO EPIE Angeline et a déclaré se désister de l'instance.



## SUR CE

### Sur le caractère de la décision

Madame YAVO EPIE Angeline a été assignée à son conseil. Il y a lieu de statuer par décision contradictoire.

### Sur le désistement d'instance

L'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties.*

*Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office par le Tribunal ».*

En l'espèce, la société SONAM Assurances s'est désistée de l'instance qu'elle a initiée ; ce à quoi la défenderesse, Madame EPIE Angeline, n'a pas opposé de refus.

Il convient donc de donner acte à la société SONAM Assurances de son désistement d'instance, de dire que l'instance est éteinte et de mettre les dépens à la charge de la défenderesse qui a procédé à mainlevée amiable de la saisie-attribution de créances querellée en cours de procédure ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort ;

Donnons acte à la société SONAM Assurances de son désistement d'instance ;

Disons que l'instance est éteinte ;

Condamnons Madame YAVO EPIE Angeline aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



N 002827 64

O.F. : 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le ..... 28. AOÛT 2018

REGISTRE A.J. Vol. .... F° .....

N° ..... Bord. ....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine de  
l'Enregistrement et du Timbre

